

La période de césure (en attente de la nouvelle circulaire du MENESR)

Qu'est ce que la période de césure ?

(Circulaire du MENESR n°2015-122 du 22 juillet 2015).

La période de césure permet à un étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

C'EST QUOI ?

QUAND ?



POUR QUI ?

COMMENT ?

Loi du 23 décembre 2016

Suite à la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement français au système LMD, de nouvelles dispositions ont été apportées à la note de cadrage de la période de césure :

> Cas particulier des Masters (M1 ET M2 soumis à capacité d'accueil) : Les étudiants seront autorisés à s'inscrire à la césure sous réserve de leur admission préalable à l'une de ces années d'études.

Durée de la période (indivisible) : 1 année universitaire ou 1 semestre

Objectif

La période de césure a pour objectif de confirmer un projet d'études ou un projet professionnel. L'étudiant peut ainsi faire une demande de césure pour :

- réaliser un ou plusieurs stages, dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la durée des stages, dans une ou plusieurs structures d'accueil. En conformité avec ladite loi, le stage ne peut se substituer à un emploi. La césure peut être consécutive à une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité. **En revanche, un stage d'une durée de 6 mois ne pourra se dérouler qu'au second semestre de l'année universitaire dans laquelle l'étudiant est inscrit en césure.**
- suivre une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale
- partir à l'étranger (pas de bourse de mobilité possible)
- s'engager dans le cadre d'un bénévolat, d'un service civique ou d'un volontariat associatif
- préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas la césure s'inscrit dans le dispositif "Etudiant entrepreneur".

Public concerné

- Etudiants en formation initiale, ayant effectué une année d'étude à l'université de Tours l'année précédant sa demande de césure.

Cas d'exclusions

- Etudiants en 1ère année de DUT et 1er cycle d'école d'ingénieurs
- Etudiants primo-entrants en Licence
- Etudiants inscrits en PACES
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiants ayant validé un M2
- Doctorants
- Etudiants inscrits en Diplôme d'Université (DU)
- Etudiants internationaux accueillis dans le cadre d'un échange universitaire
- Etudiants sélectionnés pour une mobilité d'échange international
- Apprentis
- Etudiants en double cursus

Candidature 2018-2019

Candidature

> en attente de la nouvelle circulaire du MENESR

Calendrier

> A venir

Cadre général

La césure n'est pas obligatoire (volontariat)

Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme (ex. stage ou langue)

Il n'y a pas de validation d'UE pendant la période de césure

L'étudiant ne peut pas faire deux césures de suite

Il peut se rétracter un mois après le début du semestre

Contact

Pascale GARCIA

Service des Etudes et des Formations

02 47 36 67 83

pascale.garcia@univ-tours.fr

[Haut de page](#)